

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 15 septembre 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le quinze septembre à 20h00, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, Vincent BORDENAVE, affichée et transmise par voie électronique le 08 septembre 2026, et sous la présidence de ce dernier.
11	09	09	
Date de la convocation : 08 septembre 2026			

Présents : Vincent BORDENAVE, Maire, Éric NOTARIO, Karine DARRIEULAT et Franck LAULHÉ, Adjoints, Audrey LABASTIE, Nadine SAHORES, Carole SARTHOU, Vincent MARTINET, Pierre ZIEGLER, conseillers municipaux.

Absent avec procuration :

Absents : Julien GODRIE et Maryse DIRSON

Secrétaire de séance : Franck LAULHÉ

Finances : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (DEL20260915_01)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, lors de la précédente réunion du Conseil municipal, la délibération relative à la fixation des taux des taxes directes locales a été adoptée sans qu'ait été préalablement prise la délibération nécessaire à l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

En conséquence, la délibération précédemment adoptée relative aux taux ne pouvait, en tant qu'elle concernait cette taxe, produire les effets attendus.

Monsieur le Maire précise que les taux de fiscalité directe locale feront l'objet d'une nouvelle délibération lors de la séance consacrée au vote des taux de l'année 2027.

Toutefois, afin de permettre l'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dès l'année 2027 et de préserver la compétence de la commune en la matière, il convient que le Conseil municipal se prononce sur son institution avant le 1er octobre 2026.

EXPOSE les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

RAPPELLE les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il précise que les locaux concernés sont les logements vacants (à usage d'habitation uniquement) au 1er janvier de l'année N depuis au moins 2 ans, à l'exception :

- Des logements dont l'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de ces 2 ans ;
- Des logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (ex : logement mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- Des logements constituant des dépendances du domaine public ;
- Des logements détenus par des entités telles que HLM ou Société d'Économie Mixte de Construction et de gestion de logements sociaux.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour	Abstention	Contre
09	0	0

*Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.*

Le secrétaire de séance,

Franck LAULHÉ



Le Maire,

Vincent BORDENAVE

